

N° 235

**Assemblée nationale**

Constitution du 4 octobre 1958  
Quatorzième législature

Enregistré à la Présidence  
de l'Assemblée nationale  
le 28 septembre 2012

# Projet de loi de finances pour 2013

Renvoyé à la Commission des finances,  
de l'économie générale et du contrôle budgétaire,

Présenté  
au nom de M. Jean-Marc AYRAULT  
Premier ministre

par

M. Pierre MOSCOVICI  
Ministre de l'économie et des finances

et par

M. Jérôme CAHUZAC  
Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget

**Article 15 :****Aménagement de la déductibilité des charges financières**

- ① I.- Le IX de l'article 209 du code général des impôts est complété par un 7 ainsi rédigé :
- ② « 7. Les fractions d'intérêts non déductibles au cours de l'exercice en application de l'article 212 et des quatorzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B ne sont pas prises en compte pour le calcul des charges financières devant être rapportées au bénéfice de l'exercice en application du présent article. »
- ③ II.- Après l'article 212 du même code, il est inséré un article 212 *bis* ainsi rédigé :
- ④ « *Art. 212 bis.* – I.- Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à la disposition d'une entreprise non membre d'un groupe au sens de l'article 223 A sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 15 % de leur montant.
- ⑤ « II.- Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes de l'entreprise est inférieur à 3 millions €.
- ⑥ « III.- Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes :
- ⑦ « a. Est entendu comme le total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise ;
- ⑧ « b. Inclut, en cas d'opération de crédit-bail ou de location, à l'exception des locations n'excédant pas trois mois, la fraction des loyers supportée par le crédit-preneur ou locataire déduction faite de l'amortissement du bien.
- ⑨ « IV.- Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209 et de l'article 212. »
- ⑩ III.- Après l'article 223 B du même code, il est inséré un article 223 B *bis* ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. 223 B bis.* – I.- Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe par des entreprises qui n'en sont pas membres sont réintégrées au résultat d'ensemble pour une fraction égale à 15 % de leur montant.
- ⑫ « II.- Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes du groupe est inférieur à 3 millions €.
- ⑬ « III.- Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme la somme des charges financières nettes de chacune des sociétés membres du groupe telles que définies au III de l'article 212 *bis*.
- ⑭ « IV.- Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209, de l'article 212, du septième alinéa ainsi que des quatorzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B ».
- ⑮ IV.- Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux de 15 % prévu au I de l'article 212 *bis* et au I de l'article 223 B *bis* est porté à 25 %.
- ⑯ V.- Au troisième alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA et au II de l'article 235 *ter* ZC du même code, après les mots : « articles 223 B » sont insérés les mots : « , 223 B *bis* ».

**Exposé des motifs :**

Cet article vise à modifier le régime de la déductibilité des intérêts d'emprunt en France, qui est trop permissif en comparaison de celui des autres Etats membres de l'Union européenne (UE) puisqu'il permet de déduire l'intégralité des charges financières, sauf dispositifs particuliers de lutte contre certains abus (sous-capitalisation, par exemple).

Ce faisant, cet article instaure, pour les seules sociétés à l'impôt sur les sociétés (IS), un plafonnement général de déductibilité égal à un pourcentage du montant des charges financières nettes égal à 85 % pour les

exercices clos au 31 décembre 2012 et en 2013, puis ramené à 75 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les intérêts afférents à des obligations, dont les obligations d'Etat, sont visés par la présente mesure.

La mesure ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes est inférieur à 3 M€.

De plus, s'agissant des sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts (CGI), la mesure de plafonnement s'applique dans les mêmes conditions mais aux seules charges financières nettes résultant d'opérations réalisées avec des sociétés hors du groupe.

Enfin, cette mesure s'applique après prise en compte des autres régimes de limitation de la déductibilité des charges financières prévus à l'article 212 et au IX de l'article 209 du CGI, exception faite pour l'appréciation de la franchise.